



Conseil économique et social

Distr. générale
20 novembre 2009
Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Trente-sixième session

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 3 mai 2006, à 15 heures

Présidente: M^{me} Bonoan-Dandan

Sommaire

Examen des rapports

- a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
(*suite*)

Rapport initial du Liechtenstein

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Examen des rapports

a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Rapport initial du Liechtenstein ((E/1990/5/Add.66 et Corr.1); liste des points à traiter (E/C.12/Q/LIE/1); réponses écrites du Gouvernement liechtensteinois à la liste des points à traiter ((E/C.12/Q/LIE/1/Add.1))

1. *À l'invitation de la Présidente, la délégation liechtensteinoise prend place à la table du Comité.*

2. **M. Frick** (Liechtenstein) affirme que dans son pays les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés. Le Liechtenstein accorde la plus haute importance à la mise en œuvre des accords internationaux et régionaux en la matière, malgré sa petite taille et le fait qu'il ne dispose pas toujours de ressources humaines suffisantes. Dans le même temps, il fait en sorte de renforcer le système de protection des droits fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU), dont il suit avec intérêt la réforme.

3. Avec une population de 34 000 habitants, le Liechtenstein est un petit État, qui connaît une évolution similaire à celle des autres pays d'Europe sur le plan démographique: la population vieillit – bien que moins rapidement qu'en Suisse et en Allemagne voisines – et croît à un rythme supérieur à la moyenne européenne (elle s'est notamment accrue de quelque 32 % entre 1980 et 2000). Un autre fait marquant est l'augmentation du nombre de frontaliers dans ce pays, qui constituent désormais la moitié de la main-d'œuvre. La coopération régionale est donc très étroite, notamment pour ce qui est des aspects économiques, sociaux et culturels.

4. Du fait que le Liechtenstein est membre de l'Espace économique européen (EEE), près des deux tiers des lois européennes s'appliquent dans ce pays, notamment celles relatives à la mise en œuvre des libertés fondamentales (biens, personnes, services et capitaux), à la sécurité sociale, l'éducation, la protection de l'environnement, l'égalité des sexes ou encore la protection des consommateurs et des travailleurs. Dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, le Liechtenstein a adopté des directives importantes de l'Union européenne (UE), comme la directive du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, la directive du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, la directive du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, la directive du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental ou encore la directive du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Le Parlement envisage en outre de réviser la loi sur l'égalité des sexes afin d'y intégrer les dispositions de la directive du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. Le Liechtenstein participe également, dans le cadre de l'EEE, à une trentaine de programmes de l'UE ayant trait à l'éducation, la recherche et le développement, la culture, la santé publique ou encore l'égalité des chances.

5. Pour veiller à la mise en œuvre du Pacte, le Parlement a, dès 2003, examiné un projet de loi sur l'égalité des personnes handicapées, dont l'objectif est de permettre aux personnes souffrant d'un handicap de jouir de conditions de vie identiques à celles du reste de la population. Ce projet interdit toute discrimination ou harcèlement à leur égard, notamment sur le lieu de travail, et prévoit de mettre en place un cadre visant à prévenir

leur marginalisation et leur exclusion et d'aménager l'accès aux bâtiments publics et aux transports en commun. Ce projet de loi devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

6. Le Liechtenstein s'est doté d'un système de protection sociale très étendu, mais le coût des services sociaux a beaucoup augmenté depuis le début des années 90. Le Gouvernement liechtensteinois a diligenté une étude en 2004-2005 pour examiner l'évolution des coûts des prestations sociales, dont il est ressorti qu'ils avaient augmenté de 141 % entre 1995 et 2004. Il s'est donc révélé nécessaire de mener des réformes pour garantir la pérennité de ce système pour les générations futures. Les dépenses budgétaires les plus importantes sont consacrées à l'assurance santé, l'assurance vieillesse et survivants, l'assurance invalidité et le soutien financier aux hôpitaux.

7. Enfin, la coopération humanitaire internationale et la solidarité avec les pays pauvres ou touchés par une catastrophe ou un conflit armé ont toujours constitué l'une des priorités de la politique extérieure du Liechtenstein. Le montant total des crédits consacrés à des projets de reconstruction, d'assistance aux réfugiés ou de coopération pour le développement constituait 0,4 % du produit intérieur brut (PIB) en 2001. Le Gouvernement liechtensteinois s'est fixé comme objectif de relever ce taux à 0,5 % d'ici à 2009, conformément aux engagements pris au niveau international. Il convient de souligner à titre de comparaison que le montant moyen des crédits alloués à cette cause dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) se montait à 0,22 % du PIB. La coopération pour le développement constitue la part la plus importante de la coopération internationale humanitaire. Elle a pour but d'instaurer un développement économique, social et culturel durable, et se concentre principalement sur la santé, l'éducation, le développement rural et social, l'environnement ou encore la bonne gestion des affaires publiques. Elle vise avant tout à éliminer la pauvreté et à protéger les groupes vulnérables.

Articles 1^{er} à 5 du Pacte

8. **M. Atangana** pose la question de savoir si le fait que le Pacte n'a pas été invoqué devant les tribunaux depuis son adoption sept ans plus tôt n'est pas le signe que les justiciables et les juges eux-mêmes n'ont pas été suffisamment informés à ce sujet. Il souhaiterait savoir de quelle manière est garantie l'indépendance du pouvoir judiciaire, et notamment si la justice est rendue au nom du Prince ou du peuple.

9. L'État partie indique ne pas être en mesure de devenir membre de toutes les organisations internationales en raison de sa petite taille et de ses ressources humaines limitées. Cela dit, compte tenu des liens étroits qui unissent le Pacte et les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), il est légitime de se demander si l'État partie n'envisagerait pas de changer d'avis et de devenir membre de cette organisation, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

10. **M. Riedel**, notant que le Liechtenstein se dit favorable à l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, demande si la procédure de plaintes individuelles prévue par cet instrument serait compatible avec le cadre général de la protection des droits fondamentaux mis en place par l'État partie. Il aimerait savoir si celui-ci envisage de créer une institution nationale indépendante chargée de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, regrettant que le mandat du Bureau de l'égalité des chances soit trop restreint.

11. **M. Kolosov**, lisant dans le rapport à l'examen qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution, chaque municipalité a le droit de faire sécession, rappelle qu'une étude de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a conclu que le principe de l'intégrité territoriale primait celui de l'autodétermination, et que la sécession d'une région d'un pays ne se justifiait que dans des circonstances bien

particulières. Il voudrait savoir si des conflits internes sont susceptibles d'éclater au Liechtenstein, et d'aboutir à la sécession d'une ou plusieurs municipalités du pays.

12. **M. Pillay** note que dès leur adoption, les instruments internationaux ratifiés par l'État partie font partie intégrante du droit interne, à condition que leurs dispositions soient suffisamment précises pour servir de fondement à une décision de justice. Il espère donc que celles du Pacte et des diverses observations générales du Comité sont jugées suffisamment claires par l'État partie pour être appliquées directement par les tribunaux

13. Pour ce qui est de l'indépendance de la justice, M. Pillay souhaiterait connaître la durée du mandat des juges, et savoir si ceux-ci peuvent être démis de leurs fonctions. Un complément d'information sur les critères retenus pour la nomination des membres de l'organe commun chargé de choisir les juges serait en outre le bienvenu.

14. En ce qui concerne la non-discrimination, de nombreuses informations dignes de foi dénoncent la discrimination dont sont victimes les musulmans et les personnes d'origine turque dans l'État partie, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement et de l'accès aux lieux publics. Ces personnes seraient en outre la cible de groupes d'extrême droite, et victimes de xénophobie et d'intolérance. La délégation liechtensteinoise pourrait indiquer quelles mesures l'État partie a prises pour pallier ces problèmes.

15. **M^{me} Bras Gomes** voudrait savoir si outre l'Association des employés du Liechtenstein, qui semble être une association professionnelle, des organisations non gouvernementales prenant en charge les personnes les plus vulnérables de la société ont été consultées lors de l'élaboration du rapport à l'examen.

16. **M^{me} Bras Gomes** apprécierait que la délégation liechtensteinoise explique les raisons pour lesquelles les procédures d'asile sont d'une longueur telle que les demandeurs d'asile se voient délivrer un permis de séjour de longue durée dans l'attente que les autorités compétentes aient statué sur leur cas.

17. Notant que le Bureau de l'égalité des chances, qui a remplacé le Bureau de l'égalité entre les sexes, entend s'attaquer à la question de l'intégration des étrangers, M^{me} Bras Gomes déplore toutefois que ce Bureau ait perdu sa spécificité, c'est-à-dire sa vocation à œuvrer en faveur de l'égalité des sexes, même s'il a axé ses activités depuis quelques années sur l'éducation des petites filles et sur les moyens, pour les femmes, de concilier vie de famille et vie professionnelle.

18. **M. Sadi** ne doute pas que le Liechtenstein est irréprochable en matière de respect des droits de l'homme, en dépit de l'insuffisance de ses ressources. Pourtant, il juge préoccupantes les informations figurant au paragraphe 23 du rapport à l'examen, où il est stipulé que les droits fondamentaux garantis par la Constitution peuvent être restreints par la législation dans certaines circonstances, ce qui ouvre la voie à toutes les violations. La délégation voudra bien donner des précisions sur les circonstances particulières dans lesquelles les droits fondamentaux peuvent être limités, compte tenu des dérives auxquelles cette possibilité peut mener.

19. Étant donné qu'il n'existe aucune jurisprudence relative à l'application du Pacte par les tribunaux, M. Sadi aimerait savoir si les juges et les avocats sont formés dans ce domaine.

20. M. Sadi salue le fait que l'État partie a choisi de tenir compte en permanence des observations finales des organes conventionnels des Nations Unies lors de l'élaboration de ses programmes et de ses projets de textes législatifs, mais estime que cela ne le dispense pas pour autant d'élaborer un plan d'action national pour mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme.

21. Enfin, il est dit dans le rapport à l'examen que la Constitution garantit l'égalité de traitement à tous les citoyens, tandis que les droits des ressortissants étrangers sont régis par les différents traités et instruments internationaux. Une telle distinction n'est-elle pas le signe d'une différence de traitement entre citoyens et non-ressortissants?

22. **M^{me} Barahona Riera** est préoccupée par le changement d'orientation des actions menées par le Bureau de l'égalité des chances, qui se concentre moins qu'auparavant sur les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle souhaite savoir si dans le cadre de la politique d'intégration des non-ressortissants, des mesures sont spécifiquement prises pour favoriser l'intégration des femmes étrangères. Plus généralement, elle aimerait savoir ce que l'État partie met en œuvre pour veiller à ce que les femmes prennent davantage part à la vie politique et s'intègrent plus facilement au marché de l'emploi. Des mesures visent-elles notamment à encourager le travail des mères célibataires, par l'octroi de crédits à la construction de crèches et d'établissements d'enseignement préscolaire prenant en charge les enfants de moins de 4 ans? Enfin, est-il prévu de mettre en place un congé parental tant pour les mères que pour les pères?

23. **M. Tirado Mejía** demande à la délégation liechtensteinoise d'expliquer pourquoi, dans l'État partie, l'égalité entre nationaux et étrangers en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux n'est pas un principe établi, et dépend au contraire des accords bilatéraux applicables au cas par cas.

24. **M^{me} Ghose** voudrait savoir quelles mesures l'État partie a adoptées pour endiguer la recrudescence du racisme et de la xénophobie qui prend pour cible les musulmans et combattre la discrimination exercée contre eux. Les efforts consentis pour sensibiliser la population dans ces domaines semblent sporadiques, et il conviendrait de faire respecter les principes d'égalité et de non-discrimination dans les écoles. La délégation liechtensteinoise pourrait fournir des informations sur les moyens mis en œuvre pour garantir l'égalité des chances des hommes et des femmes, et indiquer si les membres des forces de l'ordre bénéficient de cours de formation sur la violence faite aux femmes.

25. **M^{me} Ghose** note que jusqu'à présent, la justice a été saisie d'une seule affaire de violation de la loi sur l'égalité des sexes, qui portait sur le droit à un salaire égal pour un travail égal, et dans laquelle le jugement a été favorable à la demandeuse. **M^{me} Ghose** voudrait savoir si une loi nationale garantit qu'à compétences égales, les hommes et les femmes qui occupent un poste identique perçoivent le même salaire.

26. **M. Kerdoun** voudrait savoir si l'État partie consacre 0,4 % de son PIB ou de son budget à la coopération internationale, s'il s'est fixé comme objectif à terme d'allouer 0,7 % de son PIB à l'aide publique au développement conformément aux engagements pris au niveau international en la matière, et dans l'affirmative, à quelle date il pense être capable de le faire. La délégation pourrait en outre indiquer si l'État partie estime préférable, pour tout ce qui touche à l'environnement, de privilégier la coopération bilatérale ou de s'en remettre aux institutions internationales chargées de la coopération pour le développement.

27. **M. Ritter** (Liechtenstein) reconnaît que le fait que le Pacte n'ait pas été invoqué devant les tribunaux traduit sans doute une méconnaissance de cet instrument tant par les juges que par la population en général, qui semble mieux connaître la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La raison en est sans doute que le Liechtenstein est membre du Conseil de l'Europe depuis plus de trente ans, et que les décisions de la Cour européenne de justice sur l'application de ladite convention sont publiées dans la presse. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont effectivement pas suffisamment connus du grand public liechtensteinois, et c'est notamment la raison pour laquelle le Liechtenstein s'est impliqué

dans la réforme visant à rationaliser le système onusien de protection des droits fondamentaux.

28. Le principe de l'indépendance de la magistrature est garanti par l'article 95 LV de la Constitution révisée. Les juges sont indépendants non seulement vis-à-vis du Gouvernement, mais aussi vis-à-vis du Parlement – exception faite du droit de grâce – et du Prince régnant.

29. M. Ritter juge regrettable qu'un État doive nécessairement être membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour avoir le droit d'en ratifier les conventions.

30. **M. Frick** (Liechtenstein) ajoute que les autorités compétentes ont examiné de près la possibilité d'adhérer à l'OIT mais ont conclu que le Liechtenstein ne disposait pas des ressources humaines suffisantes pour instaurer le système tripartite préconisé par cette organisation.

31. Les juges sont certes nommés par le Prince, mais le Parlement a voix au chapitre, et peut faire des contre-propositions s'il n'est pas favorable à la nomination de la personne proposée par le Prince. Dans ce cas, un processus de consultation est enclenché, et les autres propositions soumises à un vote populaire. L'ensemble de la procédure est donc tout à fait démocratique et tout se fait dans la plus grande indépendance.

32. **M. Ritter** (Liechtenstein) dit que son pays est favorable à l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, et rappelle que son pays a accepté toutes les procédures de plaintes individuelles prévues par les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

33. Le Gouvernement liechtensteinois estime qu'en s'étant doté à la fois d'un Bureau de l'égalité des chances et d'un Médiateur pour les enfants et les jeunes, il offre aux victimes les moyens de se faire entendre facilement, notamment de dénoncer des violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Bureau n'est peut-être pas conforme aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, mais il travaille de concert avec des organisations de la société civile.

34. Pour ce qui est de la question du droit à l'autodétermination, M. Ritter précise que dès lors qu'une municipalité émet le souhait de faire sécession, la Constitution impose de consulter la population concernée d'une part et le reste de la population liechtensteinoise d'autre part. Cette disposition n'a pas été ajoutée dans la Constitution liechtensteinoise à un moment où le Liechtenstein aurait pu craindre un mouvement sécessionniste, mais pour veiller à ce que la démocratie l'emporte en pareil cas. M. Ritter croit pouvoir affirmer que la Charte des Nations Unies n'établit pas de hiérarchie entre le principe de l'intégrité territoriale et celui de l'autodétermination, et estime que l'OSCE ne fait pas autorité en la matière.

35. M. Ritter précise que certaines des dispositions du Pacte ont été reprises dans le droit interne et d'autres non, mais que quoi qu'il en soit, le Pacte est directement applicable devant les tribunaux.

36. Les juges siégeant à la Cour constitutionnelle et au Tribunal administratif sont élus pour cinq ans et peuvent être réélus. Chaque année, il est procédé au renouvellement d'un juge et d'un juge suppléant.

37. **M. Wolfinger** (Liechtenstein) dit que de nombreux projets ont été mis en place pour favoriser le multiculturalisme dans les écoles, promouvoir l'intégration des étrangers et ainsi lutter contre la discrimination dont sont victimes les musulmans et les Turcs en milieu

scolaire. L'allemand étant la langue officielle de l'État, des cours d'allemand destinés aux étrangers sont dispensés aux enfants allophones pendant six mois ou un an. Au-delà d'un an, les élèves sont généralement capables de suivre le cursus traditionnel en allemand, mais peuvent encore bénéficier d'un soutien linguistique pendant plusieurs années. Il arrive que des actes de nature xénophobe ou raciste soient commis dans les cours d'écoles, et les enseignants sont préparés à gérer les incidents de cette nature.

38. **M. Walch** (Liechtenstein) dit que les procédures d'asile sont longues car les procédures judiciaires, qui permettent de faire appel des décisions du Tribunal administratif par exemple, sont elles-mêmes longues. Le demandeur peut notamment invoquer des faits nouveaux qui n'ont pas été mentionnés en première instance, ce qui a pour effet de prolonger la procédure.

39. M. Walch indique que des organisations non gouvernementales (ONG) ont été associées à l'élaboration du rapport initial, comme l'Association pour l'éducation interculturelle et d'autres associations réunissant des étrangers d'origine et de nationalité diverses.

40. Il est vrai que la recrudescence du racisme et de la xénophobie est préoccupante. Pour remettre les choses dans leur contexte, il faut rappeler que le Liechtenstein était jusqu'à quelque quatre-vingts ans plutôt une société rurale et pauvre sans aucun phénomène migratoire, alors que les étrangers comptent désormais pour 34 % de la population. Beaucoup d'entre eux sont originaires d'Allemagne, de Suisse et de France voisines, tandis que d'autres sont de culture et de religion plus éloignées de celles des Liechtensteinois de souche, comme les Turcs et les Kosovars, de confession musulmane. Des problèmes nouveaux découlent d'ailleurs de cette nouvelle répartition démographique, comme la question de savoir où enterrer les musulmans dans ce pays majoritairement catholique.

41. **M. Gstohl** (Liechtenstein) dit que le personnel du Bureau de l'égalité des chances a doublé, passant de deux à quatre employés, et qu'une Commission de l'égalité des chances a été nommée par le Gouvernement pour l'épauler, ce qui lui donne la possibilité de traiter un plus grand nombre de sujets.

42. **M. Ritter** (Liechtenstein) ajoute que le Directeur du Bureau de l'égalité des chances et son adjoint n'ont pas changé, et qu'ils connaissent donc parfaitement leurs dossiers. Leur mandat a été élargi à la lutte contre toutes les discriminations, notamment celles fondées sur la religion, l'orientation sexuelle ou l'origine nationale ou ethnique, sans pour autant que la lutte contre la discrimination au motif du sexe ne soit négligée.

43. Le fait que le Liechtenstein ne se soit pas doté à la fois d'un médiateur pour les droits de l'homme et d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris ne signifie pas qu'il entend se soustraire à ses obligations en matière de droits fondamentaux. Une telle structure ne serait pas adaptée à la taille du pays.

44. M. Ritter affirme que le Gouvernement liechtensteinois n'a jamais recouru à la possibilité dont il dispose de déroger à certains droits fondamentaux dans certaines circonstances.

45. Des formations ont été mises en place à l'intention des juges afin de leur faire mieux connaître les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les travaux des organes conventionnels, et deux plans d'action nationaux ont été élaborés pour lutter contre les discriminations dans les domaines économique, social et culturel.

46. Le fait que l'article 31 de la Constitution garantisse l'égalité de traitement «à tous les citoyens» tandis que les droits des ressortissants étrangers dépendent des instruments internationaux ne constitue pas un traitement différencié entre les nationaux et les étrangers.

Tous les instruments internationaux auxquels le Liechtenstein a adhéré depuis l'adoption de la Constitution – qu'ils émanent de l'ONU ou du Conseil de l'Europe – exigent des États qu'ils traitent de manière égale toutes les personnes relevant de leur juridiction, sans distinction. Chacun des nouveaux instruments internationaux vient donc renforcer le système de protection des droits de l'homme du Liechtenstein.

47. **M. Wolfinger** (Liechtenstein) précise que la Commission de l'égalité des chances travaille étroitement avec le Bureau de l'égalité des chances en vue de mettre en place une stratégie globale en faveur de l'intégration. Ces deux organes ont d'ailleurs élaboré conjointement un projet de directives en la matière, qui a été soumis au Gouvernement, pour examen.

48. **M. Ritter** (Liechtenstein) dit que des mesures ont été prises pour accroître le nombre de femmes participant à la vie politique. Lors des dernières élections parlementaires, notamment, une liste de femmes prêtes à s'engager sur le plan politique – soit pour prendre part à la vie locale, soit pour se soumettre au scrutin populaire – a été élaborée par un réseau d'ONG et le Bureau de l'égalité des chances. Des cours de formation ont en outre été proposés à celles qui souhaitent apprendre à prendre la parole en public, et ce, en coopération avec les services chargés de l'égalité des femmes dans les pays voisins. Un échange de bonnes pratiques a d'ailleurs été mis en place au niveau régional.

49. Pour ce qui est des structures d'accueil pour enfants, la fonction publique a donné l'exemple en créant des services de crèche et de garderie pour les fonctionnaires. Les établissements d'enseignement préscolaire prennent en charge les enfants âgés de 4 à 6 ans, sachant qu'avant l'âge de 4 ans ceux-ci sont accueillis de 8 heures à 18 heures dans des services privés d'aide maternelle, pour une somme modique. L'enseignement préscolaire n'est pas obligatoire, mais quasiment toutes les familles y recourent. Cela dit, il est rare d'attendre avant d'obtenir une place. Les établissements publics demandent aux parents une contribution financière aux frais de garde en fonction de leur niveau de revenu: les familles pauvres et les familles monoparentales y ont donc accès à moindre coût.

50. Le Liechtenstein consacre à l'aide publique au développement (ADP) 0,4 % de son budget national d'équipement (BNE). L'environnement est l'une des grandes priorités de la coopération internationale, et plusieurs projets de développement rural sont mis en œuvre pour apprendre aux populations locales à respecter l'environnement, notamment en Asie. Cette aide existe depuis quarante ans au Liechtenstein; au cours des vingt premières années, c'est le Service du développement liechtensteinois – à savoir une institution indépendante travaillant en coopération avec des ONG locales ou internationales dans le cadre d'accords bilatéraux – qui avait la responsabilité de la gérer. Le montant consacré à l'aide multilatérale est important lui aussi, mais reste en deçà de celui de l'aide bilatérale. Le Liechtenstein réaffirme l'objectif qu'il s'est fixé de consacrer 0,7 % de son PIB à l'APD.

51. La loi interdit la discrimination fondée sur le sexe; à travail égal, hommes et femmes doivent donc percevoir le même salaire. Une décision de justice a condamné un employeur qui n'avait pas respecté ce principe, et a ordonné l'indemnisation de la victime. Enfin, des formations sur la violence familiale et le racisme sont offertes aux membres des forces de l'ordre dans le cadre d'un projet commun avec la Suisse.

Articles 13 à 15 du Pacte

52. La personne chargée des questions relatives à l'éducation au sein de la délégation liechtensteinoise n'étant pas en mesure d'assister à l'intégralité de la séance suivante, **la Présidente** invite les membres du Comité à poser en priorité des questions sur les articles 13 à 15 du Pacte.

53. **M. Kerdoun** note que les étudiants liechtensteinois qui souhaitent faire des études supérieures sont souvent contraints de partir à l'étranger – notamment en Suisse et en Autriche, avec qui l'État partie a passé des accords et où le choix de matières enseignées est plus large qu'au Liechtenstein. Il voudrait savoir si les étrangers résidant au Liechtenstein jouissent des mêmes droits que les étudiants liechtensteinois en matière d'accès à l'enseignement supérieur et aux bourses d'études, s'ils peuvent ou non choisir leur domaine d'études, et si l'État partie envisage de créer une université nationale où toutes les disciplines seraient enseignées. La délégation pourrait en outre indiquer si l'État partie favorise plutôt les cursus d'enseignement technique ou les filières d'enseignement général.

54. **M. Riedel**, se référant à la réponse à la question n° 24 de la liste des points à traiter, demande à la délégation liechtensteinoise de confirmer que les jeunes étrangers originaires de pays qui ne sont membres ni de l'Union européenne ni de l'Espace économique européen font bien partie des «étudiants résidant au Liechtenstein», et ont donc accès sur un pied d'égalité aux établissements d'enseignement situés en Suisse et en Autriche.

55. La délégation liechtensteinoise pourrait ensuite indiquer dans quelle mesure le Pacte est diffusé dans les écoles.

56. Enfin, il serait intéressant de connaître le rôle exact que le Bureau de l'égalité des chances entend jouer pour favoriser le dialogue des cultures, et s'il s'est fixé des objectifs précis dans ce domaine, s'agissant notamment de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

57. **M. Walch** (Liechtenstein) affirme que toute personne résidant au Liechtenstein, de quelque nationalité que ce soit, peut se rendre à l'étranger pour suivre un cursus universitaire sans risquer de perdre son permis de séjour au Liechtenstein, et ce, quelle que soit la durée dudit cursus.

58. M. Walch indique que son pays a choisi de créer un Bureau de l'égalité des chances couvrant tous les motifs possibles de discrimination afin de combattre ce fléau dans le cadre d'une approche intégrée et coordonnée. L'objectif ultime est d'instaurer l'égalité des chances pour tous.

59. **M. Wolfinger** (Liechtenstein) invoque une fois encore la taille du pays et de la population pour expliquer que le Liechtenstein ne s'est pas doté d'une université proposant un large spectre de filières. Sur les quelque 5 000 élèves que compte le pays, seuls 400 ou 500 étudieraient à l'université s'il en existait une. En revanche, le Gouvernement liechtensteinois a mis en place un système de bourses d'études performant qui permet aux étudiants liechtensteinois de suivre un cursus universitaire à l'étranger, dont les jeunes étrangers résidant au Liechtenstein peuvent également bénéficier, y compris ceux qui ne sont pas originaires d'un pays de l'UE ou de l'EEE. Tous sont en outre libres de choisir leur domaine d'études parmi les différents cursus proposés dans les universités suisses, allemandes ou autrichiennes.

60. Le Liechtenstein, comme la Suisse, a une longue tradition de formation professionnelle, qui associe stages en entreprise et formation technique en milieu scolaire. Les débouchés sont nombreux dans l'industrie, et l'offre d'emplois dépasse la demande, ce qui explique que des étudiants originaires de Suisse et d'Autriche soient formés au Liechtenstein. Une école internationale d'enseignement technique a été créée en Suisse, à quelques kilomètres de Vaduz. Environ 30 % des jeunes optent pour un parcours universitaire et 70 % pour un cursus d'enseignement professionnel. Ceux qui choisissent une filière technique peuvent cependant parfaire leur parcours en suivant une formation complémentaire à l'université.

61. Le Pacte est diffusé dans les écoles primaires, mais force est de constater qu'il n'est pas très bien connu des élèves.

62. **M. Pillay** salue les efforts mis en œuvre par l'État partie pour intégrer les enfants d'immigrants à tous les niveaux d'enseignement, mais déplore que malgré cela, les résultats scolaires de ces enfants soient inférieurs à la moyenne dans le secondaire, et que les élèves d'origine étrangère soient moins nombreux à poursuivre leurs études au niveau supérieur. Il sollicite le point de vue de la délégation liechtensteinoise sur ce point.

63. La délégation pourrait en outre indiquer si une loi interdit les châtiments corporels à l'école et au sein de la famille, et si elle a connaissance du recours à cette pratique sur son territoire.

64. **M. Wolfinger** (Liechtenstein) reconnaît que les élèves issus de familles d'immigrants ont de moins bons résultats scolaires que leurs camarades liechtensteinois de souche. C'est selon lui la mauvaise connaissance de la langue et l'influence de leur milieu socioéconomique qui défavorisent ces enfants. De fait, ils sont souvent orientés à la fin de l'école primaire vers l'*Oberschule*, plutôt que vers la *Realschule* ou le *Gymnasium*. Dans le cadre de la révision de la loi sur l'éducation qui devrait intervenir d'ici à deux ans, l'âge auquel les enfants sont orientés devrait être repoussé de 11 ans à 15 ans, de manière que les inégalités dues à la maîtrise de la langue allemande soient moins marquées.

65. **M. Walch** (Liechtenstein) explique que beaucoup d'enfants d'immigrants ont des problèmes linguistiques du fait qu'ils arrivent au Liechtenstein tardivement dans le cadre du regroupement familial. Ainsi, il leur est difficile de suivre un enseignement dans une langue et une culture qu'ils ne connaissent pas, et ceux qui rejoignent l'école primaire en milieu de cursus ont du mal à rattraper leur retard.

66. **M. Rothlisberger** (Liechtenstein) dit que depuis près de vingt-cinq ans, le Liechtenstein fait appel, pour les emplois saisonniers, à de la main-d'œuvre turque et kosovare, qui ne parle pas ou peu l'allemand, issue de milieux défavorisés. L'on estime qu'il faudra plus d'une génération pour que ces groupes de population bénéficient d'une réelle égalité des chances au sein de la société liechtensteinoise.

67. La loi sur l'éducation interdit le recours aux châtiments corporels à l'école. Compte tenu de la petite taille du pays, il ne fait aucun doute qu'en cas de violation de cette loi, les autorités compétentes seraient immédiatement alertées. Par contre, aucune loi ne rend illégale cette pratique dans la sphère privée.

Articles 6 à 9 du Pacte

68. **M. Texier** souhaiterait savoir si le taux de chômage continue d'être plus élevé chez les jeunes que dans le reste de la population – où il est quasiment nul –, si la durée moyenne avant qu'ils retrouvent un emploi avoisine toujours six mois, et s'ils sont habilités à percevoir des indemnités. Dans l'affirmative, la délégation pourrait indiquer quel est le montant de l'allocation-chômage, et si le demandeur d'emploi est tenu de fournir la preuve qu'il recherche activement un emploi pour être indemnisé.

69. Il semble qu'aucune législation ne garantisse le principe «À travail égal, salaire égal». M. Texier apprécierait donc un complément d'information sur le travail des femmes, qui d'après le rapport initial occupent souvent des postes peu rémunérés, ainsi que 82 % des emplois à temps partiel.

70. La délégation pourrait-elle en outre confirmer qu'en cas de discrimination liée au sexe, c'est bien à l'employeur de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination, et non à la personne lésée d'établir la preuve qu'elle a subi un traitement discriminatoire, en vertu du principe de l'inversion de la charge de la preuve?

71. Compte tenu qu'il n'existe pas de législation ni de convention relative au salaire minimum, M. Texier se demande comment l'État partie peut être sûr qu'aucun salarié ne perçoit un revenu inférieur à ce qui serait un minimum vital aux termes de l'article 7 du Pacte.

72. Lisant au paragraphe 66 du rapport à l'examen que la grève ou le refus de travailler peut entraîner le renvoi, et se fondant sur les déclarations de la Confédération internationale des syndicats libres qui affirme que dans les faits le droit de grève est interdit dans la fonction publique, M. Texier demande à la délégation liechtensteinoise son point de vue sur ce sujet, faisant observer qu'il serait bon que l'État partie se conforme aux dispositions du Pacte relatives au droit du travail, s'agissant notamment du salaire minimum, du droit de grève, et de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi.

La séance est levée à 18 heures.